



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement et à la non-substantialité d'une demande de modification des conditions d'exploiter une carrière de granite située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, exploitée par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la société GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 portant transfert au bénéfice de la SARL GAÏA l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposé le 2 avril 2024 par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, relative à l'extension de la carrière et à sa prolongation d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'extension projetée du périmètre autorisé de 1,65 ha ainsi que la prolongation d'autorisation d'exploitation de 5 années supplémentaires (rubrique n° 2510 de la nomenclature ICPE) ;

Considérant que ces modifications relèvent de la catégorie n° 1)c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE », et donc de l'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Ajain et de Pionnat, au lieu-dit « Pont à Libaud »,
- en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale porté à la connaissance de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 avril 2003 et 25 mars 2021 susvisés ;

Considérant la faible consommation d'espaces naturels (1,65 ha) et l'absence de sensibilité environnementale particulière relevée lors de l'inventaire naturaliste ;

Considérant l'absence de zone humide, de prélèvement d'eau et de modification des masses d'eau souterraines ;

Considérant que l'augmentation du périmètre autorisé n'induit pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

Considérant toutefois que la demande précitée devra donner lieu à des prescriptions complémentaires de la Préfète ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'ensemble des modifications projetées dans l'exploitation de la carrière de granite exploité par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, l'ensemble des modifications projetées dans l'exploitation précitée, présenté par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, ne constitue pas une modification substantielle et relève donc de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 26 AVR. 2024

La préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la Creuse.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges.

